



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département du territoire

Office cantonal de l'énergie - OCEN

Directive relative à l'attestation pour l'exonération de l'impôt immobilier complémentaire

Juillet 2018

Introduction

En application de l'article 78 de la loi sur les contributions publiques (LCP - D 3 05), les immeubles qui respectent un standard de haute performance énergétique (HPE) ou de très haute performance énergétique (THPE) sont exonérés de l'impôt immobilier complémentaire pour une durée de 20 ans.

L'administration fiscale cantonale (AFC) a publié le 8 décembre 2010 une information (n°1/2010) sur le sujet (annexe 1)

La présente directive a pour but de préciser les modalités d'obtention de l'attestation à laquelle il est fait référence dans l'information n°1/2010 de l'AFC.

Bases légales et normes

- a) Directive de l'office cantonal de l'énergie sur les standards de haute performance énergétique du 26 octobre 2004 au 15 août 2008** (voir détails MoPEC édition 2000 en annexe 2)

Sont reconnus de haut standard énergétique les constructions ou projets de construction qui remplissent, en plus des exigences du module de base du MoPEC :

- 1) *soit les exigences du standard Minergie® ;*
- 2) *soit les exigences du module 2 du MoPEC¹ avec la règle des 70%, ainsi que du module 6 du MoPEC avec le respect des valeurs-cible.*

- b) Règlement d'application de la loi sur l'énergie - art. 26A REn L 2 30.01 du 16 août 2008 au 4 août 2010**

Art. 26A(14) Définition des standards de haute performance énergétique

Sont considérés comme des standards de haute performance énergétique :

- a) *les bâtiments répondant aux critères d'octroi du label Minergie® ;*
- b) *les bâtiments répondant aux critères d'octroi du label Minergie-P® ;*
- c) *les bâtiments dont la part d'énergies non renouvelables ne dépasse pas 60% des besoins admissibles de chaleur tels que définis par la norme SIA 380/1 pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire et dont la demande en électricité ne dépasse pas les valeurs-cible de la norme SIA 380/4 pour les parties bâties qui ne sont pas destinées à l'habitat collectif ou individuel au sens de la norme SIA 380/1.*

- c) Règlement d'application de la loi sur l'énergie - art. 12B et 12C REn L 2 30.01 dès le 5 août 2010** (voir loi en vigueur sur www.ge.ch/legislation)

- d) Loi générale sur les contributions publiques - LCP-D3 05, art. 78** (voir loi en vigueur sur www.ge.ch/legislation)

- e) Règlement d'utilisation du produit MINERGIE® de la marque de qualité MINERGIE®** (voir www.minergie.ch)

- f) Règlement d'utilisation du produit MINERGIE-P® de la marque de qualité MINERGIE®** (voir www.minergie.ch)

¹ Les solutions standards présentées au § 2.4 du MOPEC (édition 2000) ne sont pas applicables

Bâtiments concernés

Les immeubles qui respectent un standard de haute performance énergétique (HPE) ou de très haute performance énergétique (THPE).

Procédure d'exonération

Une fois l'attestation HPE ou THPE délivrée par l'OCEN, celle-ci doit être jointe à la déclaration d'impôt. Parallèlement, l'OCEN la communique à l'AFC

Procédure

Les modalités d'obtention de l'attestation HPE ou THPE sont décrites dans la directive disponible sur le site de l'OCEN à la page www.ge.ch/energie/formulaires

Annexe 1



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances
Administration fiscale cantonale

AFC
Direction générale
Case postale 3937
1211 Genève 3

Genève, le 8 décembre 2010

N/réf. : DHL/YG/SL

Information N° 1/2010

Exonération de l'impôt immobilier complémentaire (IIC) pour les immeubles répondant à un standard de haute ou de très haute performance énergétique

1 Objet de l'information

Suite à l'entrée en vigueur, le 5 août 2010, de la loi 10258 modifiant la loi sur l'énergie (LEn)¹, les immeubles qui respectent un standard de haute ou de très haute performance énergétique sont exonérés de l'IIC pour une durée de 20 ans conformément à l'article 78 de la loi générale sur les contributions publiques (LCP)².

2 Conditions d'application

2.1 Bénéficiaires

Toute personne, physique ou morale, redevable de l'IIC au sens des articles 76ss LCP peut bénéficier de cette exonération.

2.2 Définition du standard de haute et très haute performance énergétique

Les critères permettant de savoir si un bâtiment répond à un standard de haute ou de très haute performance énergétique ressortent des articles 12B "Standards de haute performance énergétique" et 12C "Standards de très haute performance énergétique" du règlement d'application de la loi sur l'énergie (REn)³.

Sont concernés, les bâtiments au bénéfice d'un label Minergie® ou Minergie-P® (www.minergie.ch) ainsi que les bâtiments au bénéfice d'une attestation délivrée par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement (DSPE), **service de l'énergie (ScanE)**, rue du Puits-Saint-Pierre 4, 1204 Genève (www.ge.ch/scane), certifiant que le bâtiment répond à un standard de haute ou de très haute performance énergétique au sens de l'article 12B ou 12C REEn.

¹ RSG L 2 30

² RSG D 3 05

³ RSG L 2 30.01

3 Procédure



Pour bénéficier de l'exonération de l'IIC, la copie du label Minergie® ou Minergie-P® ou de l'attestation du service de l'énergie (ScanE) doit être remise par le contribuable, en annexe à sa déclaration d'impôt.

Pour autant que les conditions figurant sous chiffre 2 soient réalisées, le contribuable sera exonéré, dans le cadre de sa taxation, de l'IIC pour une durée de 20 ans.

4 Entrée en vigueur

Pour les bâtiments au bénéfice du label Minergie® ou Minergie-P® ou d'une attestation émise avant ou en 2010, l'exonération sera accordée dès la période fiscale 2010 pour une durée de 20 ans.

Pour les bâtiments au bénéfice du label Minergie® ou Minergie-P® ou d'une attestation émise en 2011 et au-delà, l'année d'émission du label ou de l'attestation sera déterminante pour le calcul de la durée de 20 ans.

Daniel Hodel
Directeur général